

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°24.614 du 16 mars 2009
dans l'affaire X / III**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

En cause : X

Domicile élu : X

contre : 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. La commune de Herstal

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité française et qui demande la suspension et l'annulation de la « *décision lui notifiée par l'Administration Communale de HERSTAL en date du 14 octobre 2008, sur ordre de l'Office des Etrangers et par laquelle l'Administration lui refuse le séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. MBUMBA A. loco Me L. WEMBALOLA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et, pour la partie défenderesse, Mme. DIKU META J. attaché, qui représente la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, ainsi que la commune de Herstal, qui est représentée par Me. MARAITE S. loco Me. GODIN Ph.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1.

La requérante est arrivée en Belgique à une date non précisée.

1.2.

Le 15 juillet 2008, la requérante a introduit une demande de regroupement familial avec son époux et ses enfants.

La requérante ainsi que son compagnon ont obtenu une annexe 19 valable jusqu'au 14 octobre 2008.

1.3.

L'époux de la requérante a quitté le territoire belge, le 29 septembre 2008 et le 14 octobre 2008, la requérante s'est vue remettre une annexe 20, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Le 14 octobre 2008 également, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19, qui lui a été délivrée en tant que travailleur. Cette annexe est valable jusqu'au 13 janvier 2009.

1. Question préalable

L'acte attaqué ayant été pris par la seule seconde partie défenderesse, la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée et doit être mise hors cause, ainsi qu'elle le sollicite dans sa note d'observations.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10,1°, 40§2, 42 et 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 14 et suivants du traité instituant les Communautés Européennes».

2.2. Elle soutient qu'étant ressortissante des Communautés Européennes, le droit de séjour lui est reconnu par les dispositions précitées et qu'en vertu de celles-ci, un séjour ne peut lui être refusé que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, raisons qui font défaut dans le cas d'espèce. Elle estime que la décision attaquée fait obstacle à l'application du principe de libre circulation des biens et des personnes telle que garantie par les dispositions du Traité précitées. Elle ajoute que le refus de délivrer un titre de séjour à la requérante empêche celle-ci de conclure un contrat de travail. Elle reproche les termes vagues utilisés par l'administration, dans la motivation de l'acte attaqué. Elle fait valoir qu'aucun élément précis ne justifie cet argument et que l'administration était au courant que la requérante était occupée à faire des démarches utiles.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 10 de la loi, or cette disposition ne concerne pas le cas d'espèce, puisqu'il s'agit d'une disposition s'appliquant lorsque le membre de la famille rejoint n'est pas un ressortissant de l'Union européenne.

Cette disposition n'étant pas applicable, le moyen, en ce qu'il porte sur ladite disposition légale, manque en droit.

3.2. S'agissant de l'application de l'article 40, le Conseil constate que la partie requérante en termes de requête ne conteste en rien les éléments qui ont conduit au refus de l'administration, attaqué par le présent recours. En effet, il ressort du dossier que l'époux de la requérante a quitté le territoire belge, le 29 septembre 2008. Le Conseil observe que le rapport d'enquête mené par un inspecteur de police à la

demande de la commune de Herstal révèle que l'époux de la requérante a quitté le domicile depuis fin septembre, pour retourner en France.

Le Conseil estime par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments du dossier en possession de la partie défenderesse au moment où cette dernière a pris l'acte attaqué, qu'elle a adéquatement et suffisamment motivé ce dernier par la constatation que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dès lors que la cohabitation de cette dernière avec son époux, voire, la présence même de celui-ci sur le territoire, faisait défaut.

3.3. Enfin, le Conseil rappelle que les articles 42 et 43, de la loi, ne s'appliquent qu'aux ressortissants communautaires qui tombent dans le champ d'application de l'article 40 de la loi. Le Conseil constate que ce n'était pas le cas de la requérante au jour où la décision attaquée a été prise, dès lors qu'elle n'avait précisément pas démontré qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'un droit d'établissement fondé sur un regroupement familial.

Ces dispositions n'étant pas applicables, le moyen, en ce qu'il porte sur lesdites dispositions légales, manque donc en droit

4. Partant, le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize mars deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

N. CHAUDHRY E. MAERTENS.